

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 mai 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

19, rue Beaumont

L-1219 LUXEMBOURG

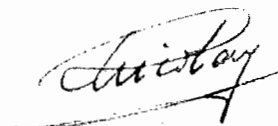
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 mars 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 19 mars 1987, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

Ce projet a pour but de transposer dans le secteur communal les dispositions que la loi dite "sur les cas de rigueur" a mises en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. Pour ce faire il se base sur l'article 22 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, article qui stipule: "Le fonctionnaire jouit d'un traitement fixé par règlement grand-ducal, par assimilation, en principe et accessoires, modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale."

La Chambre a analysé le texte, qui est accompagné d'un exposé et d'un commentaire motivant les solutions proposées notamment quant à certaines fonctions rangeant sous la rubrique "situation spéciale de la fonction communale".

Conformément à la ligne de conduite que la Chambre suit depuis toujours à l'égard de textes proposant le reclassement de fonctions dans les barèmes des traitements, elle n'entend pas prendre position quant aux différentes propositions qui respectent la loi qui a servi de modèle.

Force est cependant à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de constater que la Fédération Générale des Fonctionnaires Communaux a pu enregistrer un excellent résultat de ses négociations d'assimilation, ou exprimé autrement, que pour certaines propositions du projet, il y a manifestement eu manque de concertation entre les Ministres de l'Intérieur et de la Fonction Publique.

La Chambre ne peut se passer de faire les observations ponctuelles suivantes:

Secrétaires et receveurs

Il est légitime que le titulaire du certificat de fin d'études secondaires puisse parcourir la même carrière, qu'il soit fonctionnaire de l'Etat ou d'une commune. Il y a cependant le principe de la relation du traitement avec les attributions et missions. Pour les secrétaires et receveurs communaux, il n'y aura aucune différence selon qu'ils exercent leur fonction dans une commune de 2.000, de 5.000 ou plus d'habitants. A défaut de bourgmestres à plein temps, le secrétaire notamment assume la charge de chef d'administration. La question se pose donc si le classement proposé est conforme aux sujétions des deux fonctions dans les villes et grandes communes et s'il est équitablement limité au grade 13.

Agents de transport

Le développement de cette carrière, qui comprend la filière du contrôleur, est identique à celui de la carrière de l'expéditionnaire administratif ou technique.

La Chambre rappelle que les administrations de l'Etat occupent des chauffeurs professionnels. Dans la plupart des cas, et quoi qu'ils soient classés dans la carrière inférieure ou engagés sous le régime de l'ouvrier, on exige qu'ils soient détenteurs du CAP ou au moins d'un titre de formation analogue. D'où la revendication répétée depuis plus d'une décennie par l'Association des Agents Techniques de l'Etat de créer, à l'instar de la carrière communale, dans les cadres de l'Etat une carrière spécifique de l'agent de transport et du chauffeur d'autobus, assimilée à celle des agents de transport communaux. Ceci comporterait l'avantage d'assimiler dans une première étape les chauffeurs de l'Etat à ceux du secteur communal et de procurer une base légale pour l'assimilation future des agents de transport communaux.

Gardes municipaux

Cette carrière est désignée comme étant l'une des carrières inférieures subalternes de la fonction publique communale. Avec le même droit, les carrières inférieures subalternes de l'Etat peuvent prétendre au même classement, y compris les accessoires (prime d'astreinte, prime de risque ...).

Professeurs de Conservatoire

L'Etat a recours à un nombre considérable de chargés de cours. Le Gouvernement doit être conscient que les mesures transitoires proposées par le présent projet susciteront des revendications légitimes de la part des prénommés et des professeurs des lycées.

Dans le contexte de tous les cas ci-dessus relevés, la Chambre se doit en outre de souligner que le fait de retenir des solutions très favorables pour certaines situations spécifiquement communales, voire transitoires, risque d'être interprété comme une discrimination par ceux des fonctionnaires qui ont dû remplir les conditions normales de formation et d'accès à leurs carrières. Il est dans

la nature des choses que pareille mesure nourrira et motivera les revendications légitimes dans le secteur ayant servi de modèle et dont il n'a pas été tenu compte. Le Gouvernement devra être conscient, à plus forte raison, que certaines inégalités qui existent dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, cela en dépit, sinon à cause des lois des 27 août 1986 et 1er avril 1987, devraient être éliminées dans le plus bref délai.

Une remarque finale s'impose quant à l'intitulé du projet. Il est paradoxal d'y lire qu'un règlement entend modifier des législations. Bien entendu certaines lois admettent que le pouvoir réglementaire adapte l'une ou l'autre de leurs dispositions, sous des conditions bien définies. Il paraît néanmoins préférable dans le présent cas d'employer le terme de "régime", d'ailleurs donné par le statut lui-même, qui sert de cause d'ouverture.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mai 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

